



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Cles

Question écrite n° 43730

### Texte de la question

M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences dramatiques d'un retrait, par l'inspection académique du Nord, de la mise à disposition d'un enseignant de l'éducation nationale auprès de l'association Cles d'Aulnoye-Aymeries, dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe. La suppression de ce poste remet en cause le travail essentiel accompli par l'association auprès des enfants, des jeunes et des adultes, dans le cadre du réseau local d'éducation permanente qu'elle a développé depuis maintenant plusieurs années. L'association Cles, agréée jeunesse et éducation populaire, porteuse du projet éducatif local dans le cadre d'un contrat d'agglomération, mène une action reconnue et soutenue par le personnel enseignant pour prolonger la mission de l'éducation nationale, autour de l'école, ainsi qu'auprès des familles en difficulté. Elle contribue à lutter contre l'échec scolaire, l'illettrisme et favorise le rapprochement des générations. Les résultats obtenus par cette association, le soutien qu'elle rencontre localement pour ce programme ambitieux justifieraient amplement le maintien d'un poste d'encadrement par la mise à disposition d'un enseignant. Cette suppression met en péril l'ensemble du projet et condamne les soixante emplois sous contrat qui vont être supprimés. Il lui demande s'il compte revenir sur cette décision nefaste pour assurer le maintien des moyens mis à disposition dont bénéficie l'association Cles d'Aulnoye-Aymeries depuis six ans, afin d'amplifier une action dont la pertinence est reconnue.

### Texte de la réponse

Le décret du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État prévoit que la mise à disposition est prononcée par arrêté du ministre dont dépend l'intéressé et, s'agissant de celles accordées à un organisme à caractère associatif assurant une mission d'intérêt général, après passation d'une convention précisant notamment les conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation des activités exercées par l'agent. Dans le cas de l'association « Cles d'Aulnoye-Aymeries », cette procédure n'a jamais été mise en œuvre. Le poste dont il est question relevait d'une décision unilatérale de l'inspecteur de circonscription qui, par ailleurs, assurait la présidence de cette association qu'il avait créée quelques années plus tôt. Avisé de cette situation qu'il n'avait pas préalablement approuvée, l'inspecteur d'académie du Nord a décidé, à juste titre, de retirer cet emploi. Cette mesure est d'autant plus justifiée qu'il existe aujourd'hui dans le département du Nord près de 600 associations qui déclarent intervenir dans le domaine de l'accompagnement et du soutien scolaires. Devant une telle profusion, il apparaît indispensable aujourd'hui que les associations qui souhaitent établir des relations claires et constantes avec les services déconcentrés du ministère aient fait l'objet, au préalable, d'un agrément académique dans les conditions définies par le décret no 92-1200 du 6 novembre 1992 relatif aux relations du ministère chargé de l'éducation nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bataille Christian](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43730

**Rubrique :** Associations

**Ministère interrogé :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 14 octobre 1996, page 5358

**Réponse publiée le :** 10 mars 1997, page 1199